

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du

1 1 MAI 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie par Bordeaux Métropole – Site Le Bourgailh sur la commune de Pessac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010 autorisant et réglementant les activités de Bordeaux Métropole sur la commune de PESSAC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui a été reçu le 13 avril 2022;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure au 05 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition :
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule :
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article <u>L. 541-1</u> du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. :

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 dispose que : « Deux fois par an, l'exploitant fait procéder à un prélèvement et une analyse des rejets aqueux en sortie de bassin, après passage par le séparateur d'hydrocarbures sur les paramètres décrits eu point 4.3.5 ci-dessus. » :

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 dispose que : « L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 1 robinet d'incendie armé
- plusieurs extincteurs adaptés aux risques, en particulier près des bennes de vrac incinérable et de l'armoire des DMS
- 1 hydrant incendie de diamètre 200 mm à 50 m du site, un 2ème à 250 m du site. »

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 dispose que : « ...Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. »

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 dispose que : « ...Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent article sont interdits. »

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 dispose que : « Le personnel amené à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours et à l'isolement des réseaux d'eaux pluviales. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que

- le relevé des déchets sortants n'est pas complet ;
- les analyses de rejets aqueux ne sont pas complètes sur l'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral et montrent des dépassements sur certains d'entre eux (métaux totaux notamment avec un taux > 145 mg/l);
- le point de prélèvement des rejets aqueux n'est pas clairement indiqué;
- le robinet d'incendie armé n'est pas en état de fonctionnement ;
- des coulures du récupérateur d'huiles s'écoulent vers le réseau de collecte des eaux pluviales
- les rejets d'effluents en sortie de bassin d'orage sont dirigés vers un bassin d'infiltration ;
- les formations à la sécurité incendie ne sont pas assurées régulièrement;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 43 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et des articles 4.3.2, 4.4.1, 7.3.1, 7.4.2 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces écarts ont déjà été constatés lors de la dernière inspection en 2015 :

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 11 avril 2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Bordeaux Métropole de respecter les dispositions de l'article l'article 43 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et des articles 4.3.2, 4.4.1, 7.3.1, 7.4.2 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 :

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1: Objet

Bordeaux Métropole qui exploite une déchetterie sur la commune de Pessac est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
 - en produisant un registre des déchets ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 :
 - en faisant procéder à des analyses de rejets aqueux de l'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral et en précisant le point de prélèvement ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 :
 - o en assurant la remise en service du robinet d'incendie armé :

- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 :
 - o en mettant en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 :
 - o en s'assurant qu'aucun effluent traité ne soit infiltré ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 :
 - en organisant des formations à la sécurité incendie pour le personnel présent sur site ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

1 1 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Prétain et par délégation, le Secretaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative 2 rue Jules Ferry Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

